

leur en a pas demandé la construction ; et qu'elle n'a jamais eu et qu'elle n'a aucun profit ou bénéfice de la dite maison ; que si son mari a déclaré aux défendeurs que c'était sa femme qui devait les payer et qu'ils construisaient pour elle, c'était hors la présence et la connaissance de la demanderesse et sans son autorisation ; et si son mari a trompé les défendeurs, la demanderesse n'en doit pas être tenue responsable ;

“ Considérant qu'en signant les dits billets promissoires et le dit acte, la demanderesse ne l'a fait que pour aider son mari, à sa sollicitation et à celle des défendeurs, et par là, elle n'a fait que s'obliger pour la dette de son mari, obligation qui est sans effet, nulle, d'une nullité d'ordre public ;

“ Considérant que les défendeurs n'ont pas établi leur plaidoyer ;

“ Les en déboute et maintient l'action ; déclare le dit acte ci-dessus du 19 janvier 1896 nul et sans effet ;

Ordonne aux défendeurs de remettre à la demanderesse les dits trois billets promissoires ci-dessus mentionnés, vu qu'ils sont sans considération légale et nuls ;

“ Ordonne aux registrateurs du comté de Laval et de la division d'enregistrement des comtés d'Hochelega et de Jacques-Cartier, sur production du présent jugement, de radier les enregistrements du dit acte du 19 janvier 1896 et de l'hypothèque y contenue ; et condamne les défendeurs aux dépens.”

OUIMET, J., *dissentiens* :—

L'intimé, demanderesse en cour inférieure, demande l'annulation d'un acte d'obligation avec hypothèque qu'elle a consentie aux appelants en date du 19 janvier 1896. Par cet acte, elle reconnaît devoir aux appelants et promet de leur payer une somme de \$1,300, prix d'une maison qu'elle déclare au dit acte avoir été construite pour elle en 1895 à Saint-Stanislas de Kostka, et comme garantie de cette obligation elle donne aux appelants une hypothèque sur certains lots de terre y désignés.

Elle allègue, contrairement à la déclaration faite par elle devant le notaire et consignée à l'acte, que les appelants ont construit la maison en question non pour elle mais pour le compte de son mari et sur un terrain appartenant à ce dernier ; qu'elle n'a retiré aucun bénéfice de la construction de cette maison et en conséquence elle ne doit rien aux appelants, qui ne peuvent lui faire payer la dette de son mari (C. C. art. 1301).

Les appelants disent qu'ils ont contracté avec le mari, ce dernier agissant pour et au nom de son épouse, l'intimée, à sa connaissance et avec son autorisation. Elle a ratifié ce contrat en fournissant d'abord ses billets en règlement du prix et ensuite en consentant l'acte d'obligation attaquée, et ils allèguent de plus qu'il était notoire